



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 39-2021/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL LAOT Pierre
au lieu dit Pellan sur la commune de PLOUVIEN**

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour épandre des effluents à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4/2005 AE du 4 janvier 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 147/2010 AE du 6 décembre 2010, autorisant l'EARL LAOT Pierre à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pellan en PLOUVIEN ;

VU la demande présentée le 4 mai 2017 par l'EARL LAOT Pierre pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, présentée par l'EARL LAOT Pierre, pour l'épandage d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le 9 mai 2017 ;

VU le complément de dossier déposé le 20 juin 2017 ;

VU le rapport 2021-02574 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) en date du 27 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 31 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées transmis au pétitionnaire le 4 juin 2021, notifié le 9 juin 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 30 novembre 2016 avec des représentants de la Délégation à la Mer et au Littoral et la Section Régionale Conchylicole de Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 6 juillet 2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LAOT Pierre sur le site de Pellan sur la commune de PLOUVIEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660: Installations détenant: 1. Plus de 450 animaux équivalents	610 animaux-équivalents répartis comme suit: - 530 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 400 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUVIEN	Pellan	G	400, 402, 410, 944, 1074

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 4/2005 AE du 4 janvier 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 147/2010 AE du 6 décembre 2010) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 27-3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont d'une zone conchylicole sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 27.3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'épandage

En lieu et place des dispositions de l'article 27.3 c de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

La dérogation d'épandage de fumier de bovin, de lisier bovin et porcin est accordée sur les îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la rivière de l'Aber Benoit Amont détaillés dans le tableau suivant :

Commune	Référence: îlots PAC 2016	Prescriptions
LANNILIS	10 (ZM 38)	Néant
PLOUVIEN	15	Néant

La dérogation d'épandage uniquement de fumier de bovin est accordée sur les îlots ou partie d'îlots suivants situés dans les 500 mètres en amont de la zone de protection conchylicole de la rivière de l'Aber Benoit Amont, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence: îlots PAC 2016	Prescriptions
PLOUVIEN	13	Maintenir le talus créé au Nord de l'îlot.
	14 (en partie)	Maintenir le talus créé au Nord de l'îlot.

Les avis favorables émis sont soumis aux prescriptions suivantes :

- pratiquer les épandages par temps sec
- enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 heures sauf pâture
- épandre le lisier avec enfouissement direct dans le sol
- maintenir les talus existants en place
- ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole, sauf les 2 jours précédents l'épandage
- identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation

L'îlot 16 en PLOUVIEN est exclu de tout épandage de déjections animales

Les cartographies annexées au présent arrêté définissent l'ensemble des dispositions et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **28 JUIN 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet


Aurélien ADAM

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDANIEL
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL LAOT Pierre – Pellan - PLOUVIEN

100 100 100